

# C.N.M. CHARENTON VOLLEY-BALL

## STATUTS

(application de la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 et des décrets n° 85.237 du 13 Février 1985 et n° 87.979 du 7 Décembre 1987)

### I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

#### Article premier

L'Association Sportive dite "Cercle des Nageurs de la Marne de Charenton Volley-Ball",

#### C.N.M. CHARENTON VOLLEY-BALL

fondée le 8 Juin 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement, le Volley-Ball.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Charenton.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Créteil sous le n° 1/07356 le 10 Janvier 1992 et est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont la tenue d'Assemblées Générales périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association Sportive s'engage :

- à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à s'interdire toute discrimination illégale,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- à respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### Article 3

L'Association Sportive se compose de membres actifs ou pratiquants ainsi que de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association Sportive, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale, pour les membres actifs ou pratiquants, et bienfaiteurs.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association Sportive. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association Sportive, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission.
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

### **II. AFFILIATIONS**

#### Article 5

Le "C.N.M. Charenton Volley-Ball" est affilié à la Fédération Française de Volley-Ball.

Il s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération, de la Ligue d'Ile de France et du Comité Départemental du Val de Marne.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

### **III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 6

Le Comité Directeur de l'Association Sportive est composé de six membres élus au scrutin secret pour six ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre actif ou pratiquant, donateur et bienfaiteur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association Sportive depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association Sportive depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les membres sortant son rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit tous les deux ans au scrutin secret son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association Sportive. Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres donateurs qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### Article 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association Sportive peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

## Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association Sportive comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association Sportive.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants du CNM.Charenton Volley-Ball aux Assemblées Générales de la Ligue d'Ile de France et du Comité du Val de Marne et éventuellement à celle de la Fédération Française de Volley-Ball.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'Article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 11

L'Association Sportive est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

## **IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés par l'Assemblée.

### Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés par l'Assemblée.

### Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent Article, les biens affectés par l'Association Sportive à :

activité étrangère au sport et comprenant

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association Sportive, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale).

## V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 15

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Val de Marne les déclarations prévues soit à l'Article 3 du décret du 16 Juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901, concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2) Le changement de titre de l'Association Sportive,
- 3) Le transfert de son siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### Article 16

Les Règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

### Article 17

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Charenton le 15 Juin 1990, sous la présidence de M. Philippe BEUCHET assisté de M. Jérôme BEUCHET.

Pour le Comité Directeur de l'Association Sportive,

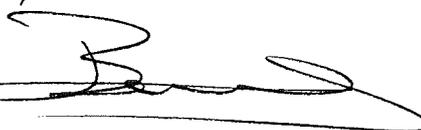
Nom	BEUCHET	Nom	BEUCHET
Prénom	Philippe	Prénom	Jérôme
Profession	Directeur de Projet	Profession	Cadre Grande Distribution
Adresse	74 bis, avenue Foch FONTENAY S/S BOIS	Adresse	45, rue M.Berthelot CHOISY LE ROI
Fonction au sein du Comité Directeur	Président	Fonction au sein du Comité Directeur	Secrétaire Général Adjoint

(signature)



C.N.M. CHARENTON  
VOLLEY-BALL  
Siège : MAIRIE DE CHARENTON

(signature)



Cachet de l'Association Sportive.